


 Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Avril 2006

EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Avril 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure

- Le requérant avait déposé sa requête en accréditation par messageries prioritaires un samedi, y compris la formule, signée mais incomplète, de Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formule A 74)
 - Le requérant avait rectifié son erreur le lundi suivant en remplissant la formule au complet - La Commission constate que la requête et la formule ont été reçues à la Commission le même jour, bien qu'elles aient été déposées à des dates différentes - L'intimé n'a subi aucun préjudice, de sorte que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et lève la violation de pure forme à la règle 25.1 (obligation de déposer tous les documents pertinents avec la requête) - Requête admise

BALKO DRYWALL INC; RE PAT, LOCAL 1891; File No. 3923-05-R;
 Dated March 7, 2006; Panel: Harry Freedman (4 pages)

[\[Retour au début\]](#)

Conflit de juridiction - Un conflit de juridiction est survenu entre le SEPB et le SCP au sujet de l'affectation des tâches de « gestionnaire de réseau » à un employé du SCFP - Le SCFP soutient que les tâches de gestionnaire de réseau correspondent à celles de la rubrique « autres

tâches telles que demandé » de la description des postes de commis-dactylo et de secrétaire - Le SEPB avance que l'employé en cause devrait faire l'objet d'une reclassification, soit comme analyste en technologie ou assistant technique, deux postes qui relèvent de l'unité de négociation du SEPB - Le SCP et l'ATSU, en qualité d'intervenants pour le SCP, prétendent que les tâches de gestionnaire de réseau outrepassent l'unité de négociation du SEPB - De plus, le SCFP, le SCP et l'ATSU sont parties à une convention voulant que tout travail relevant de l'unité de négociation de l'ATSU au bureau national du SCFP relève de l'unité de négociation du SCP s'il est accompli à l'extérieur du bureau national - Le SEPB soutient qu'il ne faut pas se fonder sur cette convention, à laquelle il n'est pas partie, et que le conflit de juridiction ne met en cause que lui-même, le SCP et le SCFP - La Commission rejette l'argumentation du SEPB, soutenant qu'il faut se fonder sur la situation d'ensemble au chapitre des négociations collectives - La Commission invoque les facteurs d'économie et d'efficience, les pratiques antérieures chez l'employeur et les préférences de l'employeur pour refuser de modifier l'affectation du travail - Affectation du travail confirmée

[ [Retour au début](#)]

CANADIAN OFFICE AND PROFESSIONAL EMPLOYEES LOCAL 491; RE SCFP AND CANADIAN STAFF UNION; RE ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL STAFF UNION (ATSU); File No. 1887-04-JD; Dated March 2, 2006; Panel: Ian Anderson (15 pages)

Industrie de la construction - Parties - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Règlement - Le conseil de la construction de la FIOE avait déposé une requête invoquant un employeur lié/vente d'une entreprise à l'encontre des intimés - Les intimés avaient déposé une motion préliminaire sollicitant le rejet de la requête en se fondant sur un règlement signé en 1999 par le syndicat local 586 de la FIOE et les intimés - Les parties au procès-verbal de règlement étaient le syndicat local 586 et les employeurs, mais l'une des clauses prétendait lier le conseil et ses affiliés et leur interdire de déposer toute requête invoquant un employeur lié/vente d'une entreprise pendant une période de dix ans - Bien que le signataire de l'accord au nom du syndicat local 586 ait aussi été président du conseil, il n'y a aucune preuve qu'il ait eu le pouvoir, réel ou apparent, de lier le conseil - La Commission juge que le conseil ne peut être lié par l'accord signé en 1999 - Motion préliminaire rejetée - L'affaire suit son cours

JOHNSON CONTROLS LTD JOHNSON CONTROLS NOVA SCOTIA U.L.C., JOHNSON CONTROLS L.P., JOHNSON CONTROLS WORLD SERVICES LTD., BROOKFIELD MANAGEMENT SERVICES LTD. AND BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITIES MANAGEMENT SERVICES LTD.; RE FIOE CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; LOCAL No. 1634-04-R; Dated March 6, 2006; Panel: Norm Jesin (7 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Grief dans l'industrie de la construction - Pratique et procédure -

Deux jours après avoir déposé un grief, le requérant a avisé la Commission que les parties avaient convenu de reporter de six semaines l'audience prévue - Le requérant avait expressément déclaré qu'il ne consentait pas à « prolonger autrement tout délai prescrit par les règles de la Commission » - Bien que l'intimé ait manqué à déposer en temps opportun une Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formule A-87), l'intermédiaire entre les parties avait suggéré à la Commission que l'intimé avait dit avoir un intérêt dans l'affaire - La Commission refuse de rendre une décision en cette affaire (jugement par défaut) sans donner à l'intimé une autre occasion de déposer la formule A-87, accompagnée des droits prescrits - Affaire reportée (2 pages)

LASALLE BACKHOE SERVICES; -RE LIUNA LOCAL 625; File No. 3930-05-G; Dated March 10, 2006; Panel: Harry Freedman (2 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Accréditation - Intimidation et contrainte - Qualité pour agir -

Pratiques déloyales de travail - L'employeur avait déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail, alléguant que l'intimé (le syndicat des TCA) avait usé de mesures d'intimidation pour forcer ses employés à voter en sa faveur lors du scrutin de représentation - Le requérant demandait à la Commission de rejeter la requête en accréditation des TCA ou d'ordonner la tenue d'un second scrutin de représentation - Les TCA prétendent que le requérant n'avait pas la qualité requise pour déposer la requête; qu'il avait renoncé à son droit de le faire; enfin, qu'on n'avait aucunement établi le bien-fondé prima facie de l'affaire touchant l'existence de mesures d'intimidation et de contrainte - Pour ce qui est du premier point, la Commission déclare que le requérant avait la qualité voulue pour déposer sa requête en vertu de l'article 96 - Le requérant était partie à la requête en accréditation et, par conséquent, avait le droit de présenter des observations à la Commission - Par rapport au deuxième point, la Commission est d'avis que le requérant n'avait pas renoncé à son droit de déposer une plainte - La renonciation au droit de demander la tenue d'un autre scrutin de représentation ou au droit de demander à la Commission de rejeter la requête présuppose l'existence d'un accord entre les deux parties pour que la requête en accréditation soit rejetée ou qu'un certificat final soit délivré - Comme il n'y a pas eu d'accord, il n'existe pas de renonciation - Quant au dernier point, la Commission estime que les faits présentés par le requérant sont insuffisants pour rejeter la requête en accréditation et pour ordonner la tenue d'un second scrutin de représentation - La Commission rappelle que les électeurs sont des êtres dotés de raison et

de jugement critique, capables de reconnaître un matériel de propagande électorale le cas échéant - De plus, la Commission soutient que tout électeur raisonnable est à même de comprendre que le secret du vote permet aux électeurs d'exprimer leurs désirs véritables - Même si l'on pouvait prouver les allégations d'intimidation ou de contrainte faites par l'employeur, la démarche des TCA n'a pas eu pour effet de priver les employés de la capacité d'exprimer leurs désirs véritables - Requête en accréditation admise - La requête en vertu de l'article 96 est renvoyée aux parties

MEWS CHEVROLET LTD -RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (TCA-CANADA); File Nos. 2590-05-R; 2784-05-U; Dated March 10, 2006; Panel: Kelly Waddingham (9 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Modification des conditions de travail - Ingérence dans les affaires syndicales - Pratiques déloyales de travail - Lock-out - Le syndicat avait déposé une requête en vertu de l'article 96, alléguant que l'entreprise intimée avait enfreint les articles 70, 72, 73, 76, 83 et 86 de la Loi - La convention collective des deux parties ayant expiré le 31 août 2005, elles se trouvaient dans une situation de grève/lock-out le 5 décembre 2005 - L'entreprise intimée n'avait pas mis les employés en lock-out - Elle avait plutôt, à compter du 5 décembre, commencé à payer ses employés selon les nouvelles conditions d'emploi qu'elle avait unilatéralement décrétées - Le requérant soutient que l'employeur ne peut adopter de nouvelles conditions d'emploi qu'après avoir mis ses employés en lock-out, et que toute application de nouvelles conditions d'emploi avant un lock-out constitue une mesure de négociation directe avec les employés, en infraction de l'article 73 - L'intimée se fonde sur l'article 86, lequel, à son avis, l'autorise à modifier les conditions d'emploi à la date de début de la période de lock-out, même si, en réalité, il n'y a pas eu lock-out - La Commission est d'accord avec l'intimée, et déclare qu'une fois que les parties sont en situation de grève ou de lock-out, l'article 86 n'empêche pas l'employeur de modifier les conditions d'emploi sans le consentement du syndicat - Puisque l'intimée n'a modifié les conditions d'emploi qu'après le début de la période de lock-out, elle n'a pas enfreint l'article 86 - La Commission affirme également qu'il n'y a pas eu violation de l'article 73, car " modifier " les conditions d'emploi ne revient pas à " négocier " directement avec les membres d'une unité de négociation - Également, les faits ne révèlent aucune infraction aux articles 70, 72 et 76 - En ce qui touche l'article 83, puisque les parties étaient en situation de grève/lock-out, il ne pouvait être violé - Requête rejetée

NEENAH PAPER COMPANY OF CANADA; - RE UNITED STEELWORKERS 1-2693; File No. 3034-05-U; Dated March 29, 2006; Panel: Brian McLean (19 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Ajournement - Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Pratiques déloyales de travail - Les intimés demandaient

l'ajournement de ces instances, en raison d'un procès criminel en cours, mettant en cause le représentant de l'employeur et un employé - Les intimés prétendaient que, à cause d'une Promesse remise à un agent de la paix, le représentant de l'employeur était tenu " de ne pas se rendre en tout lieu " où l'employé était susceptible de se trouver (il était un témoin potentiel à ces instances) - Après s'être assurée que l'employé n'était pas présent, la Commission a ordonné au représentant de l'employeur de comparaître lors de l'audience - La Commission a refusé d'ajourner les instances : tout d'abord, il n'y avait pas eu de consentement à la demande; en deuxième lieu, la Commission donne priorité aux allégations sérieuses de pratiques déloyales de travail; en troisième lieu, les préoccupations personnelles du représentant de l'employeur ne se valent pas le même niveau d'attention que les intérêts des parties; en quatrième lieu, la Commission n'est pas en position de remédier aux conflits de loyauté qu'une personne peut avoir (entre son propre intérêt et les intérêts de l'employeur) - Affaires renvoyées au greffier, qui fixera des dates d'audience

NORTHLAND PROPERTIES CORPORATIO - VANDALAY

CONTRACTING INC.; RE LIUNA LOCAL 506; Local Nos. 3060-05-R; 3061-05-U; 3065-05-R; 3232-05-R; 3303-05-R; 3369-05-R; Dated March 21, 2006; Panel: Mary Ellen Cummings (4 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Accréditation - Fraude - Preuve d'adhésion - Dans le cadre de cette requête en accréditation et remplacement, le syndicat en place (le CHCW) alléguait que le requérant (l'UIES) s'était, par la réunion et la présentation de preuves d'adhésion, livré à une conduite pouvant être qualifiée de frauduleuse - La Commission rappelle que toute contestation de la preuve d'adhésion doit s'inscrire dans le contexte de l'article 64 de la Loi - Les allégations étaient les suivantes : a) un organisateur de l'UIES avait prévenu les employés que l'adhésion au syndicat était une condition d'emploi; b) certaines demandes d'adhésion avaient été reçues par la poste, mais portaient la signature de " témoins "; c) la formule A 4 de la Commission ne mentionnait pas que certaines cartes avaient été postées; de plus, le déclarant et les personnes qui avaient réuni les documents n'avaient pas pris les renseignements appropriés auprès des signataires; enfin, d) certains employés qui voulaient récupérer leurs cartes de membre de l'UIES s'étaient heurtés au refus du syndicat - La Commission réitère sa distinction de longue date entre les fausses déclarations d'une partie qui s'adressent aux

employés et celles qui sont faites devant la Commission - Seules ces dernières constituent une fraude à l'égard de la Commission et uniquement si la Commission y a ajouté foi - Les allégations a), b) et d) n'équivalaient pas à une fraude commise à l'endroit de la Commission, non plus que l'omission du fait que les cartes avaient été transmises par la poste - En ce qui concerne le défaut de recueillir les renseignements appropriés et la preuve présentée par le CHCW au sujet des trois personnes affirmant qu'on ne leur a pas posé de questions au sujet de leur carte de membre, la Commission estime que cette preuve était insuffisante pour refuser la tenue d'un scrutin de représentation et que, de toute façon, le scrutin a pour but de connaître les désirs véritables des employés - En outre, personne n'a allégué que l'une ou l'autre des cartes n'avait pas été signée par l'intéressé lui-même - Certificat délivré

OAKWOOD RETIREMENT COMMUNITIES INC.; - RE UIES LOCAL 1. ON; RE CANADIAN HEALTH CARE WORKERS (CHCW); File No. 3336-05-R; Dated March 1, 2006; Panel: Mary Anne McKellar; R. O'Connor; L. Wood (6 pages)

[ [Retour au début](#)]

Industrie de la construction - Grief dans l'industrie de la construction - Congédiement - Selon ce grief pour congédiement, le plaignant avait à son actif 15 ans d'ancienneté, bien qu'il ait été au service de l'intimé depuis moins de trois ans au moment de son départ - Le plaignant avait été mis en cause par trois incidents de nature disciplinaire : lors du premier, il s'était bagarré avec un autre employé; lors des deux autres incidents, il y avait eu perturbation au bureau de la sécurité d'un client et du matériel avait été endommagé (clé d'entrée, téléavertisseur) - Le client avait interdit l'accès de ses locaux au plaignant et l'avait congédié - Pour la Commission, les deux derniers incidents, plus sérieux, ne peuvent être vus comme mineurs par nature - Cependant, la Commission souligne que le plaignant n'avait causé aucune perturbation pendant ses deux premières années d'emploi chez l'intimé et qu'il a exprimé un remords sincère au sujet du dernier incident - Le fait qu'un client interdise l'entrée de ses locaux au plaignant n'est certes pas négligeable, mais la Commission croit que, dans le cas présent, pareil geste n'est pas déterminant - En l'occurrence, la Commission estime appropriées des mesures disciplinaires progressives - Par conséquent, la Commission réintègre le plaignant dans ses fonctions, mais considère le laps de temps qui s'est écoulé depuis le congédiement jusqu'à la date de sa décision comme une période de suspension sans salaire - Requête admise

OTIS CANADA INC.; - RE IUEC LOCAL 96; File No. 2074-05-G; Dated March 17, 2006; Panel: Norm Jesin (6 pages)

[ [Retour au début](#)]

Droit de négocier - Vente d'une entreprise - Employeur lié - Le syndicat avait déposé une requête visant à étendre à Edwards Door Systems Limited (EDSL) son droit de négocier avec Serco - Serco avait fermé ses installations et son entreprise de services et avait conclu une entente de " distribution exclusive " avec EDSL, pour la vente et l'entretien de matériel, ainsi que pour la gestion des comptes existants et des réclamations au titre de la garantie - Le syndicat prétend que cet accord équivalait à une vente d'entreprise ou recouvrait des activités connexes au sens du paragraphe 1 (4) - La requête relative à la vente d'une entreprise est rejetée par la Commission, puisqu'il n'y a rien en cette affaire qui pourrait être assimilé à une entreprise ayant succédé à Serco - Il n'y a eu aucun transfert de biens, de contrats, de relations d'affaires, d'expertise organisationnelle/de direction ou d'employés - Concernant le chef d'employeur lié, la Commission ne constate pas l'existence d'un contrôle ou d'une direction conjoints - L'exclusivité de la distribution n'équivaut pas à un instrument de contrôle, puisque EDSL n'est pas tenue de faire quoi que ce soit, et que Serco n'était pas sous le contrôle d'EDSL - Requête rejetée

SERCO CANADA LTD; - AND/OR DOCK PRODUCTS CANADA INC., SPX CANADA INC. AND/OR EDWARDS DOOR SYSTEMS LIMITED; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRONWORKERS, LOCAL 700; File No. 1770-03-R; Dated March 3, 2006; Panel: David A. McKee (12 pages)

[ [Retour au début](#)]

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Réexamen - Le syndicat et l'employeur sollicitaient le réexamen d'une décision de la Commission ordonnant que le grief du requérant soit porté en arbitrage - Tant le syndicat que l'employeur ont déclaré ne pas avoir reçu avis de la consultation qui a donné lieu à la décision - Les parties rappellent que le grief a été porté en arbitrage - La Commission soutient qu'elle n'était pas tenue de déterminer si oui ou non l'avis de consultation avait été reçu par le syndicat ou par l'employeur : dans la négative, la décision antérieure de la Commission devrait être mise de côté; dans l'affirmative, la Commission est convaincue que le syndicat et l'employeur avaient déjà démontré l'intention de participer à l'instance; que leur absence était involontaire; que le requérant ne peut subir de préjudice parce que son affaire a été portée en arbitrage - Réexamen admis

MARK WILSON; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION & GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA) & ITS LOCAL 222; RE A.G. SIMPSON AUTOMOTIVE SYSTEMS; File No. 0276-05-U; Dated March 14, 2006; Panel: Ian

Anderson (2 pages)

[ [Retour au début](#)]

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	En cours
Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	En cours
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours

Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Normes d'emploi Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Divisional Court No. 51/05	0430-04-R	Rejetée pour cause de retard - 21 mars 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Entendue - 27 janvier 2006 - En délibéré
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005 - En délibéré
Naseem Jamal v. SEFPO et al Divisional Court No. 567/04	2464-03-U	Demande d'autorisation d'aller en C. A. rejetée le 3 février 2006; requête en autorisation d'en appeler à la CSC

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l

l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326–7500